

## Arrêt

n°305 203 du 22 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye, 9  
5530 Yvoir

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 31 juillet 2023 et notifiés le 2 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VILAS BOAS PEREJRA *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. En date du 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>°</sup> et 8<sup>°</sup>; (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de*

*séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude au a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour »*

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant que l'autorisation de séjour de l'intéressée a été renouvelée et qu'elle a été mise en possession d'une carte A le 28.10.2022 (validité au 31.10.2023) ;*

*Considérant que pour l'obtention de cette autorisation de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par [...] une garante du nom de [C.M.] ; que toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée ; qu'en effet selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) ; que de même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur Hôpitaux Iris Sud mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 ; force est de constater que l'intéressée a utilisé des documents falsifiés pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour ; que par conséquent, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants et ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; que surabondamment elle a utilisé des documents faux ou falsifiés pour obtenir une prolongation de son séjour ;*

*Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 19.12.2022 (lui notifié le 28.01.2023), afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;*

*Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 02.02.2023, complété le 04.04.2023 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) elle n'aurait aucune connaissance des éléments évoqués et conteste toute fraude ; (2) elle n'a pas encore été entendue par la police pour les faits qui lui sont reprochés ;*

*Considérant (1), comme le stipule le CCE « (...)force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le caractère frauduleux des documents transmis. Le seul fait d'invoquer que la requérante n'est pas l'auteure desdits documents (...) qu'elle est de bonne foi et ne connaissait pas le caractère frauduleux des document ne peut renverser les constats qui précédent. » (CCE 286 930) et « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE 285 386) ; en effet, il appartient à l'intéressée de s'assurer de l'authenticité des documents qu'elle produit. De surcroît, comme le mentionne l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidiairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre. Dans le cas présent l'intéressée n'apporte aucune explication quant à la manière dont elle a obtenu les documents fournis à l'appui de sa demande, elle n'apporte pas plus la preuve qu'elle était prise en charge de manière effective par Madame [M.C.] (qu'elle accuse de fraude dans son droit d'être entendu) ;*

*Considérant (2), l'intéressée dans son droit d'être entendu daté du 02.02.2023 invoque la présomption d'innocence et affirme devoir être auditionnée par la police pour « des faits de faux et usage de faux », et demande à ce qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui soit délivré. L'Office des étrangers, dès lors, consent bonafide à accorder un [délai] afin qu'elle puisse apporter des éléments complémentaires une fois sa déposition faite. Le 03.04.2023, un mail adressé au conseil de l'intéressée s'enquiert de la date de l'audition et d'une éventuelle production de documents complémentaires. Le conseil de l'intéressée répond le 04.04.2023 qu'elle a été auditionnée le 02.03.2023 et désire exercer son droit d'être entendue. Considérant qu'[à] la date de rédaction de cette décision, soit quasiment quatre mois après ce dernier contact, l'intéressée n'a pas complété son droit d'être entendu, l'Office des étrangers estime qu'elle a disposé d'un [délai] plus que raisonnable afin de faire valoir des éléments complémentaires sans en saisir l'opportunité ;*

*Veuillez par conséquent retirer l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante de l'intéressée ».*

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

MOTIF EN FAITS

*Considérant que le titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 31.07.2023 ;*

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ;*

*En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'[intéressée] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision [...] ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une irrecevabilité du recours contre la première décision attaquée. Elle développe que « *La partie adverse ne peut que constater que lorsque votre Conseil statuera, l'année académique 2022-2023 sera terminée et que la partie requérante ne démontre pas être toujours inscrite dans un établissement supérieur reconnu pour la nouvelle année académique alors qu'elle s'est inscrite en 2021 pour un master de 120 crédits, lequel est donc censé être achevé si l'intéressée a réussi tous ses examens avant la fin de l'année académique 2022-2023. A défaut de pouvoir se prévaloir encore de la qualité d'étudiant, elle n'aura plus un intérêt actuel à son recours et votre Conseil ne pourra que déclarer le recours contre la décision de retrait de séjour en tant qu'étudiant irrecevable* ».

2.2. Durant l'audience du 26 mars 2024, interrogée quant à la poursuite des études de la requérante, la partie requérante a déclaré qu'une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 a été déposée le 22 mars 2024 via Jbox. Le Conseil confirme la réception de ladite attestation d'inscription.

2.3. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse ne peut être reçue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [d]es articles 7, 61/1/2, 61/1/4, 62 et 74/13 de la [Loi], [de] l'article 104 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que [de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [du] principe général de bonne administration et du principe général du droit consacré par l'adage *Fraus omnia corrompit** ».

3.2. Elle relève « *Qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié simultanément à une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (Carte A). Que ces décisions litigieuses se fondent sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs* ».

3.3. Elle fait remarquer à titre préliminaire que « *Attendu que premièrement, tout ce qui sera exposé ci-après justifie tant l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire (Carte A) en qualité d'étudiant, que l'ordre de quitter le territoire notifié [à la requérante]. Que ces deux décisions apparaissent manifestement connexes. Qu'en effet, non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et motivées l'une par rapport à l'autre ».*

3.4. Dans une première branche, relative à la vie privée de la requérante, elle expose « *Attendu que la requérante a débuté ses études en Belgique il y a plusieurs années maintenant et ce, avec l'aide financière de ses parents se trouvant en Algérie. Que le cursus se déroulait parfaitement bien jusqu'au décès du papa survenu dans le courant de l'année 2022. Que la maladie du papa précédent le décès ayant entraîné des charges financières importantes et imprévues, les parents se sont retrouvés dans l'impossibilité d'assumer les frais inhérents à la vie étudiante de leur fille. Que cette dernière se montre toutefois déterminée à poursuivre son cursus et enchaîne les jobs étudiants afin de pouvoir le financer Qu'elle n'avait jusqu'à présent jamais [dû] déposer une telle annexe 32, ses parents consignant les sommes requises. Que seule la maladie grave de son papa et le décès qui s'en est suivi ont forcé la requérante à déposer[er] cette annexe 32. Qu'elle a, pour ce faire, bénéficier d'une personne en qui elle pensait pouvoir avoir confiance, qui a accepté de lui rédiger cette attestation. Que la requérante a été trompée. Qu'il n'en demeure pas moins qu'au cours de toutes ces années, la requérante a pu se constituer, lors de ses études, mais également de ses différents jobs étudiants, une vie privée et familiale en Belgique, laquelle doit être prise en considération sous l'angle de l'article 8 CEDH. Qu'ainsi, la requérante fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est «ni possible, ni nécessaire» de chercher à définir de manière exhaustive la notion de «vie privée» a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affectés par la mesure d'éloignement. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale [de la requérante] tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que contraindre la requérante [à] interrompre ses études et cesser immédiatement toutes les relations amicales, professionnelles, scolaires, ... qu'[elle] entretient en Belgique constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH. Que pour cette raison, il convient d'annuler les deux décisions litigieuses ».*

3.5. Dans une deuxième branche, au sujet des faux documents, elle développe « *Attendu que la partie adverse a pris une décision par laquelle elle estime devoir retirer [à la requérante] la carte de séjour temporaire (CARTE A) qui lui a été attribué, au motif qu'[elle] a fait état «d'informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour» au sens de l'article 61/1/4, [§]1er de la [Loi]. Que l'article 61/1/4, §1 de la [Loi] dispose que « Art. 61/1/4. § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; 2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études. Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour». Que le retrait de l'autorisation de séjour pour avoir usé de manœuvre frauduleuse nécessite, à la lecture de cette disposition, que l'étudiant soit informé de ce qu'il a recours à de telles manœuvres pour renouveler son permis de conduire (sic), quod non en l'espèce. Qu'il est, concrètement, reproché à la requérante d'avoir déposé, à l'appui de sa demande de renouvellement, des documents souscrit[s] par un garant, qui se sont, par la suite, avérés faux. Que la requérante, dans le cadre de son droit d'être entendu, a souligné, par l'intermédiaire de son conseil, qu'[elle] avait [elle]-même, en ce dossier un statut de victime et qu'elle avait été manifestement abusée par cette personne. Que la requérante a entendu, de la sorte, démontrer sa bonne foi. Qu'il n'a jamais été dans son intention d'avoir recours à de tels documents falsifiés. Qu'il convient de souligner que pour la requérante il ne s'agissait en aucun cas de faux documents et encore moins d'une prise en charge falsifiée et dénuée d'effectivité. Que tant l'article 61/1/4 de la [Loi] que l'article 100 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1980 ne mentionnent pas qu'il doit exister entre le détenteur du visa et son garant un lien d'une intensité particulière. Qu'au vu du peu de contact que la requérante entretenait avec sa garante, il est tout à fait probable qu'elle n'ait jamais eu connaissance du caractère falsifié de ladite annexe 32. Qu'aucune*

*condition n'est fixée quant à ce. Que la partie adverse viole les dispositions visées au moyen en ce qu'elle rajoute aux dispositions légales et celles reprises dans l'Arrêté Royal des conditions supplémentaires pour le renouvellement du visa étudiant. Attendu que compte tenu de ce qui précède, il est erroné d'affirmer, dans le chef de la partie adverse que la requérante aurait eu recours à une fraude pour obtenir des documents falsifiés. Qu'en effet, comme repris ci-avant, elle ignorait qu'il s'agissait de faux documents. Que la requérante a uniquement entendu pouvoir poursuivre l'exécution de son cursus universitaire qu'[elle] réussit par ailleurs avec brio jusqu'à présent. Que partant, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen ».*

3.6. Dans une troisième branche, ayant trait à « *Fraus omnia corrumpit* », elle argumente « *Attendu que la requérante a également exposé, et démontré, disposer de revenus et de moyens de subsistances suffisants dans le cadre de son droit d'être entendu. Qu'il déposera également une nouvelle prise en charge, laquelle offre toutes les garanties d'authenticité. Que la partie adverse écarte toutefois ces nouveaux documents en invoquant l'adage *fraus omnia corrumpit*. Que la partie adverse, ce faisant, fait une application erronée et manifestement trop large de l'adage latin *fraus omnia corrumpit*. Que ce principe général de droit a été défini notamment par Monsieur SPREUTELS, de la manière suivante « Comme l'a précisé M. le procureur général Jacques Velu, se référant à votre arrêt du 23 janvier 1968(32) et à l'enseignement de Henri De Page(33), "la règle qu'exprime la maxime *Fraus omnia corrumpit* constitue un principe général du droit en vertu duquel l'acte entaché de fraude ne saurait jamais être opposé aux tiers ni aux parties. (...) La fraude comme le dol impliquent la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain "(34). C'est cette définition que votre Cour a rappelée dans un arrêt du 3 octobre 1997(35) en appliquant ce principe général du droit en matière d'urbanisme(36). » (Conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS, avant cass., 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, n°...). Que Monsieur SPREUTELS a souligné le risque qu'il existait à vouloir donner, comme le fait la partie adverse, une portée absolue à ce principe « A mon sens, le principe a donc bien le contenu que lui attribue M. Romain, lorsqu'il écrit que " la traduction littérale de l'adage '*Fraus omnia corrumpit*', par 'La fraude fait exception à tout', exprime une portée peut-être trop absolue du principe, qu'il s'agit de bien comprendre. » (Conclusions de M. l'avocat général J. SPREUTELS, avant cass., 6 novembre 2002, RG P.01.1108.F, n° ...). Que la lecture de la jurisprudence nous enseigne que la Cour de cassation a d'ailleurs déjà cassé des arrêts dans lesquels il était donné une portée trop importante à l'adage *Fraus omnia corrumpit* » « 1. Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* vise à réduire à néant les effets juridiques découlant d'une manœuvre dolosive. » Rechtskundig weekblad [RW] - 2019-20, nr. 28, p. 1100-1105. - MEIRLAEN, Matthias; Noot'Fraus op maat'. Que la doctrine abondante va en ce sens. Que l'on peut en effet encore lire que «Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain; il n'exclut pas de façon générale que l'auteur d'une faute intentionnelle puisse tirer indirectement profit de cette faute en application de la loi ou de dispositions contractuelles (1). » (Revue critique de jurisprudence belge [R.C.J.B.] - KIRKPATRICK, John; Note "Les limites du champ d'application du principe "*"Fraus omnia corrumpit"*" - 2012, n° 1, p. 19-40). Que partant, à considérer, ce qui est par ailleurs contesté dans la première branche du présent moyen, que [la requérante] a commis une faute volontaire et qu'il y a lieu à appliquer le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*, la partie adverse donne manifestement à cet adage une portée trop importante en ce qu'elle considère que « la fraude initiale écarte le second engagement de prise en charge produit ». Que si la faute intentionnelle devait être reconnue, il convient de constater que seuls les documents déposés initialement pourront être écartés conformément à l'adage *fraus omnia corrumpit*, mais que la nouvelle prise en charge devra nécessairement être prise en considération par la partie adverse qui ne peut se contenter de l'écartier. Que ce faisant, la partie adverse a manifestement fait une application illégale du principe général de droit *Fraus Omnia Corrumpit* et les deux décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen ».*

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Pour le surplus, cette disposition manque en droit, la première décision attaquée n'étant aucunement fondée sur une prolongation excessive des études de la requérante.

4.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>; [...] Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « *Base légale : En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>; [...] Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour » Motifs de fait : Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Considérant que l'autorisation de séjour de l'intéressée a été renouvelée et qu'elle a été mise en possession d'une carte A le 28.10.2022 (validité au 31.10.2023) ; Considérant que pour l'obtention de cette autorisation de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par [...] une garante du nom de [C.M.] ; que toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée ; qu'en effet selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) ; que de même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur Hôpitaux Iris Sud mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 ; force est de constater que l'intéressée a utilisé des documents falsifiés pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour ; que par conséquent, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants et ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; que surabondamment elle a utilisé des documents faux ou falsifiés pour obtenir une prolongation de son séjour ; Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 19.12.2022 (lui notifié le 28.01.2023), afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ; Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 02.02.2023, complété le 04.04.2023 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) elle n'aurait aucune connaissance des éléments évoqués et conteste toute fraude ; (2) elle n'a pas encore été entendue par la police pour les faits qui lui sont reprochés ; Considérant (1), comme le stipule le CCE « (...)force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le caractère frauduleux des documents transmis. Le seul fait d'invoquer que la requérante n'est pas l'auteure desdits documents (...) qu'elle est de bonne foi et ne connaît pas le caractère frauduleux des documents ne peut renverser les constats qui précèdent. » (CCE 286 930) et « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE 285 386) »; en effet, il appartient à l'intéressée de s'assurer de l'authenticité des documents qu'elle produit. De surcroît, comme le mentionne l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidiairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre. Dans le cas présent l'intéressée n'apporte aucune explication quant à la manière dont elle a obtenu les documents fournis à l'appui de sa demande, elle n'apporte pas plus la preuve qu'elle était prise en charge*

*de manière effective par Madame [M.C.] (qu'elle accuse de fraude dans son droit d'être entendu) ; Considérant (2), l'intéressée dans son droit d'être entendu daté du 02.02.2023 invoque la présomption d'innocence et affirme devoir être auditionnée par la police pour « des faits de faux et usage de faux », et demande à ce qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui soit délivré. L'Office des étrangers, dès lors, consent bonafide à accorder un [délai] afin qu'elle puisse apporter des éléments complémentaires une fois sa déposition faite. Le 03.04.2023, un mail adressé au conseil de l'intéressée s'enquiert de la date de l'audition et d'une éventuelle production de documents complémentaires. Le conseil de l'intéressée répond le 04.04.2023 qu'elle a été auditionnée le 02.03.2023 et désire exercer son droit d'être entendue. Considérant qu'[à] la date de rédaction de cette décision, soit quasiment quatre mois après ce dernier contact, l'intéressée n'a pas complété son droit d'être entendu, l'Office des étrangers estime qu'elle a disposé d'un [délai] plus que raisonnable afin de faire valoir des éléments complémentaires sans en saisir l'opportunité ; Veuillez par conséquent retirer l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante de l'intéressée », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile ou concrète.*

La requérante ne conteste pas la production d'une annexe 32 falsifiée mais se contente d'exposer qu'elle a été trompée, qu'elle est de bonne foi et qu'elle est une victime. Le Conseil souligne toutefois que la requérante ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie lorsqu'elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil souligne enfin que partie défenderesse n'a nullement prétendu que la requérante aurait commis une quelconque fraude, mais s'est limitée à constater que l'annexe 32 produite est « fausse/falsifiée », ce qu'elle ne remet pas en cause.

A titre de précision, les considérations ayant trait à la prise en charge financière de la requérante par ses parents dans le passé sont en tout état de cause sans incidence sur ce qui précède.

Enfin, la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de connaissance entre la requérante et sa garante est surabondante et il est inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

4.4. Par rapport à l'argumentaire ayant trait au dépôt d'une nouvelle prise en charge et contestant la motivation ayant trait à l'adage « *Fraus omnia corrumpt* », le Conseil ne peut qu'observer que la requérante n'a nullement déposé en temps utile une nouvelle prise en charge et que la partie défenderesse n'a de surcroit aucunement motivé à cet égard avec l'adage précité.

4.5. Au sujet du développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que les études de cette dernière ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Il en est de même de ses relations amicales, professionnelles et scolaires et de ses jobs étudiants, outre le fait que ceux-ci ne sont pas étayés et n'ont pas été invoqués en temps utile.

A propos de la vie familiale de la requérante en Belgique, qui n'a pas non plus été invoquée en temps utile, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexisteante.

En l'absence de toute vie privée et familiale de la requérante en Belgique, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *MOTIF DE LA DECISION* L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : 0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». *MOTIF EN FAITS* Considérant que le titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de retrait en date du

31.07.2023 ; Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée », ce qui n'est pas critiqué concrètement.

La partie défenderesse a également motivé à bon droit que « *Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés* ».

A titre de précision, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi impose de tenir compte notamment de la vie familiale (et non de la vie privée) de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Le Conseil renvoie à la teneur du point 4.5. du présent arrêt et il ajoute qu'il ne peut de même être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

4.7. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE